

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Juillet 2024

Délibération

N° CC/2024/06/119

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Lamentin et en visioconférence sous la présidence d'Adrien BARON, premier vice-président,

Présents : Adrien BARON - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Annick ABELA - Laura GUEPPOIS

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Procurations : Ginette VEROIX représentée par Patricia ELUSUE - Camille ELISABETH représenté par Roselise FAMIBELLE

Absents excusés : Guy LOSBAR - Benjamin GRACCHUS - Philippe MORVAN

02 AOUT 2024

Absents : Ferdy LOUISY - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - David NEBOR - Edmée MAURIELLO - Gilbert ROUYARD

- publication sur le site
Internet ou notification,

Votants : 26

05 AOUT 2024

Secrétaire de séance : Philippe DEZAC

REVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA CANBT

Sainte-Rose,
Le 24/07/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 430-1 ;

Vu le Code du travail, notamment en son article L. 1222-9 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021, portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Vu la délibération n° 6 du 28 décembre 2021 relatif à la mise en place du télétravail ;

Considérant qu'aujourd'hui, il apparaît essentiel de réviser la délibération sur la mise en œuvre du télétravail et de mettre en place un cadre adapté au contexte spécifique de la CANBT au travers d'une charte simplifiée de mise en œuvre du dispositif ;

Considérant que le télétravail doit être intégré dans le plan de continuité d'activités de la CANBT ;

Considérant que le décret n°2021-1123, prolongeant l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique, renforce ce dispositif en introduisant une allocation forfaitaire de télétravail ;

Considérant que cet arrêté, modifié le 23 novembre 2022, fixe cette indemnité à 2,88 € par jour de télétravail, avec une limite annuelle de 253,44 € ;

Considérant que cette indemnité vise à couvrir partiellement les frais engagés par les agents pour le télétravail, incluant les coûts de connexion internet, l'utilisation de matériel informatique personnel, et l'électricité ;

Considérant que l'indemnité sera versée trimestriellement, basée sur le nombre de jours de télétravail de l'agent et autorisé par l'autorité territoriale ;

Considérant que le soutien financier reconnaît les efforts des agents et les encourage à adopter le télétravail de manière structurée et efficace ;

Considérant que le Comité Social Territorial a été saisi préalablement le 08 juillet 2024 et s'est prononcé favorablement à l'unanimité ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

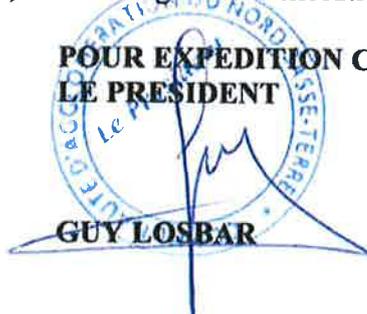
Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

-
- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de votants : 26
- Nombre d'abstentions : 11 (Bruno Félicianne, Kitty Delver, Ephrem Glorieux, Patricia Elusue, Ginette Veroix, Henri Yacou, Jocelyne Uninon, Magalie Salibur, Jocelyne Bourguignon, Jacqueline Lolia, Philippe Dezac,)
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de voix contre : 4 (Adrien Baron, Joël Hilaire, Clara Rigah, Henri Jotham)
- Nombre de voix pour : 11

ARTICLE 1 : D'autoriser la révision des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la CANBT conformément à la charte simplifiée annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT

GUY LOSBAR

présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.